



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
30 avril 2024
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 11 et 12 juillet 2024

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes par la coopération internationale tout en s'attaquant à ses causes profondes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes par la coopération internationale tout en s'attaquant à ses causes profondes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les débats du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants à sa onzième réunion. Il présente une série de questions que le Groupe de travail pourrait souhaiter aborder au cours de ses délibérations. Il présente également des informations générales et propose des mesures pratiques qui auraient un effet positif sur les efforts déployés pour prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes par la coopération internationale tout en s'attaquant à ses causes profondes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention (le « Protocole »). Le document fait référence à des recherches, aux pratiques actuelles et aux instruments et accords de coopération régionaux et internationaux, ainsi qu'à des conclusions récemment dégagées de consultations avec des experts. Il tente d'analyser les problèmes posés par les approches actuellement suivies pour appliquer les dispositions du Protocole relatives à la prévention et à la coopération.

* CTOC/COP/WG.7/2024/1.



II. Questions à examiner

2. Pour faciliter les délibérations du Groupe de travail sur ce sujet, les délégations souhaiteront peut-être examiner leurs propres cadres juridiques, politiques et opérationnels nationaux, ainsi que les connaissances, pratiques et difficultés rencontrées localement, et l'expérience acquise dans un contexte international, en rapport avec les questions suivantes :

a) Quelles dispositions du Protocole et d'autres instruments internationaux connexes les États parties s'emploient-ils actuellement à mettre en œuvre afin de faire progresser la prévention du trafic illicite de personnes migrantes et de renforcer la coopération internationale à cette fin ? Quelles activités les États parties ont-ils entreprises pour ce faire ?

b) Quelles sont les causes profondes du trafic illicite de personnes migrantes et quelles sont les difficultés particulières auxquelles les États parties se heurtent pour s'y attaquer ?

c) Quelles activités de coopération les États parties ont-ils menées aux niveaux régional et international pour s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de personnes migrantes et lutter contre ce trafic ? Quels enseignements ont été tirés de ces expériences et quelles bonnes pratiques ou pratiques prometteuses ont été recensées ?

d) Comment améliorer la coopération internationale entre les États parties afin de prévenir et combattre plus efficacement le trafic illicite de personnes migrantes, notamment par la détection et la prévention des flux financiers illicites provenant d'infractions de trafic ?

e) Comment intégrer dans les activités de formation destinées aux agents des services de détection et de répression et aux procureurs la question de l'utilisation efficace des informations financières et des technologies modernes dans les affaires de trafic de personnes migrantes ?

III. Normes et cadres juridiques internationaux : coopération visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de personnes migrantes

3. Le Protocole contient une section intitulée « Prévention, coopération et autres mesures », composée des articles 10 à 18. La section peut être divisée en trois domaines principaux, qui sont traités un à un ci-après.

Détection et répression

4. Premièrement, la section comprend des articles sur la préparation des services de détection et de répression et sur les initiatives proactives des États visant à déjouer et à devancer les groupes criminels et leurs activités. Par exemple, l'article 10 exige que les États parties au Protocole, en particulier ceux qui ont des frontières communes ou sont situés sur des itinéraires empruntés pour le trafic illicite de personnes migrantes, échangent des informations sur des sujets tels que les points d'embarquement et de destination, les itinéraires, les transporteurs et les moyens de transport utilisés par les organisations de passeurs ; l'identité et les méthodes des passeurs de personnes migrantes ; les moyens et méthodes de dissimulation et l'usage impropre de documents de voyage ; les données d'expérience d'ordre législatif et les pratiques ; et les informations scientifiques et techniques utilisées par les services de détection et de répression pour prévenir et détecter les actes de trafic illicite de personnes migrantes et pour mener des enquêtes sur ces actes.

5. Dans le même ordre d'idées, l'article 14 souligne la nécessité de renforcer la formation spécialisée des agents des services d'immigration et autres agents compétents à la détection des actes de trafic illicite de personnes migrantes et aux

enquêtes sur ces actes. Il exige en outre que les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales et les organisations de la société civile à cette fin. Le renforcement des capacités porte en priorité sur l'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage et la détection des documents frauduleux, la collecte de renseignements à caractère pénal sur les groupes criminels organisés qui se livrent au trafic de personnes migrantes et sur leurs méthodes, l'amélioration de la détection, aux points de passage formels et informels, des personnes migrantes objet d'un trafic illicite et la garantie d'un traitement humain de ces personnes.

Mesures aux frontières et mesures transfrontalières

6. Deuxièmement, la section expose des mesures visant à renforcer la sécurité des frontières et à rendre celles-ci plus résilientes face aux entrées irrégulières. Les articles 11 à 13, par exemple, prévoient des mesures visant à améliorer la gestion des frontières et à exercer un plus grand contrôle sur les passages frontaliers. L'article 11 exige que les États parties renforcent les contrôles aux frontières et qu'ils tiennent les transporteurs commerciaux responsables de s'assurer que les passagers qu'ils transportent sont en possession des documents de voyage nécessaires. Les articles 12 et 13 renforcent ces exigences par des dispositions relatives à la sécurité des documents, lesquelles obligent les États parties à garantir l'intégrité et la sécurité des documents de voyage et d'identité et à faire en sorte que ces documents soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement les falsifier et en faire un usage impropre. Les États parties sont également priés de coopérer mutuellement et rapidement pour vérifier l'authenticité de ces documents.

7. Le Protocole complète la Convention contre la criminalité organisée, dont l'objet est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée (art. 1). L'article 37 de la Convention et l'article premier du Protocole rendent compte de la relation fondamentale entre les deux instruments et doivent donc être lus conjointement. Les deux instruments ont été élaborés comme un ensemble : la Convention mère énonce des dispositions générales contre la criminalité transnationale organisée, telles que celles régissant l'extradition et l'entraide judiciaire, et le Protocole contient des dispositions qui ont trait au domaine particulier du trafic illicite de personnes migrantes¹.

8. L'article 27 de la Convention, qui souligne la nécessité de renforcer les voies de communication entre les services de détection et de répression pour faciliter l'échange rapide d'informations concernant tous les aspects de la criminalité organisée, est particulièrement pertinent à cet égard. En plus de renforcer les voies de communication entre leurs services de détection et de répression [art. 27, par. 1, al. a)], les États parties doivent prendre des mesures efficaces pour coopérer dans la conduite d'enquêtes concernant les infractions visées par la Convention, afin d'obtenir des informations sur les personnes impliquées ainsi que sur le mouvement du produit des infractions ou des biens, du matériel ou des autres instruments liés à ces infractions [art. 27, par. 1, al. b)], se fournir mutuellement les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête [art. 27, par. 1, al. c)], favoriser les échanges de personnel, y compris le détachement d'agents de liaison

¹ Les articles susmentionnés établissent des principes fondamentaux concrets qui régissent les relations entre la Convention et le Protocole, notamment :

a) La Convention et le Protocole doivent être interprétés conjointement (art. 37, par. 4, de la Convention et art. 1, par. 1, du Protocole). Pour interpréter les deux instruments, il faut prendre en considération toutes les dispositions et donner aux dispositions libellées de manière similaire ou parallèle une signification similaire. Pour interpréter le Protocole, il faut également tenir compte de son objet (art. 37, par. 4, de la Convention) ;

b) Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole (art. 1, par. 2, du Protocole) ;

c) Les infractions établies par le Protocole sont aussi considérées comme des infractions établies conformément à la Convention (art. 1, par. 3, du Protocole). Ce principe permet de faire en sorte que toute infraction établie pour incriminer le trafic illicite de migrants relève automatiquement des dispositions de la Convention qui régissent la coopération internationale en matière pénale, telles que l'article 16 (Extradition) et l'article 18 (Entraide judiciaire).

[art. 27, par. 1, al. d)], échanger des informations sur divers moyens et procédés employés par les groupes criminels organisés [art. 27, par. 1, al. e)], et échanger des informations et coordonner les mesures, administratives et autres, visant à détecter au plus tôt les infractions [art. 27, par. 1, al. f)].

9. Afin de donner effet à la Convention contre la criminalité organisée, le paragraphe 2 de l'article 27 engage les États parties à envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, à envisager de les modifier. Ces accords désignent notamment les autorités chargées de la coopération, prévoient l'échange, entre les États parties, des coordonnées des points de contact de ces autorités compétentes afin de garantir une communication rapide et efficace, définissent les formes, les modalités et les moyens de la coopération, comme l'échange de données sur les infractions en cours de préparation ou commises, et prévoient une coopération dans les domaines de la gestion et de la formation du personnel.

10. En l'absence d'accords ou d'arrangements pertinents, les États parties peuvent aussi envisager, en vertu de cette même disposition, de se baser sur la Convention contre la criminalité organisée pour établir une coopération aux fins de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États parties devraient utiliser pleinement les accords ou arrangements existants, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

11. Les articles 10 à 14 du Protocole développent et contextualisent la manière dont l'article 27 de la Convention doit être appliqué dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes.

12. La protection des droits humains des personnes migrantes est au cœur de la prévention du trafic illicite. L'article 16 du Protocole, relatif à la fourniture d'une assistance à ces personnes et à leur protection contre toute violence qui peut leur être infligée du fait du trafic, énonce les principales dispositions à cet égard et souligne la primauté du respect du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La facilitation d'une assistance consulaire est donc incluse.

13. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières est un autre instrument essentiel qui renforce les engagements énoncés aux articles 10 à 14 et à l'article 16 du Protocole. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 25 (objectif 9) dudit Pacte, les États s'engagent à tirer parti des mécanismes transnationaux, régionaux et bilatéraux pour échanger des informations sur les itinéraires empruntés par les réseaux de passeurs, leurs modes opératoires et leurs opérations financières, ainsi que sur les vulnérabilités des personnes migrantes faisant l'objet du trafic illicite et d'autres aspects, afin de démanteler ces réseaux et d'améliorer les actions menées en commun face à ce phénomène.

Causes profondes et déplacements sûrs

14. Troisièmement, l'article 15 du Protocole (Autres mesures de prévention) contient des dispositions visant à s'attaquer, dans une perspective à long terme, aux causes profondes du trafic illicite de personnes migrantes dans les pays d'origine de celles-ci. Ces dispositions englobent des mesures telles que la sensibilisation du public à la nature criminelle du trafic et aux risques encourus par les personnes migrantes afin d'éviter que ces dernières ne soient attirées par des groupes criminels organisés. Les États parties sont tenus de coopérer à cet égard et de promouvoir ou renforcer des programmes de développement et la coopération y afférente aux niveaux national, régional et international. Il s'agit notamment de programmes visant à lutter contre la pauvreté et le sous-développement, entre autres problèmes socioéconomiques sous-jacents susceptibles d'influer sur la décision d'émigrer, y compris en recourant aux services de passeurs.

15. De même, conformément à l'objectif 2 du Pacte mondial sur les migrations, les États se sont engagés à lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine. Cet engagement englobe des actions telles que l'investissement dans des programmes d'éradication de la pauvreté, de sécurité alimentaire, de santé et conditions d'hygiène, d'éducation, de croissance économique profitant à tous, d'égalité femmes-hommes et d'autonomisation des femmes et des filles, d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, de lutte contre la violence et la discrimination, d'accès à la justice et de maintien de l'état de droit et de la bonne gouvernance.

16. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 25 (objectif 9) du Pacte mondial sur les migrations, les États se sont engagés à coopérer entre eux et avec d'autres partenaires dans les domaines du développement, de l'information publique, de la justice, et de la formation et du renforcement des capacités, en accordant une attention particulière aux pays d'origine des migrations irrégulières.

17. Pour renforcer la portée de la coopération dans le cadre des actions prévues par les dispositions du Protocole relatives à la prévention, à la coopération et aux autres mesures, les États parties sont tenus, au titre de l'article 17 du Protocole, d'envisager de conclure des accords bilatéraux et régionaux visant à établir les mesures les plus appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants ou à développer les dispositions du Protocole entre eux.

18. Enfin, les mesures de prévention et de coopération prévues par le Protocole comprennent le retour et la réintégration des personnes migrantes objet d'un trafic illicite. L'article 18 fait obligation aux États parties de faciliter et d'accepter le retour de leurs ressortissants et de leurs résidents permanents, ce qui implique de répondre rapidement aux demandes de vérification de la nationalité ou de la résidence permanente et de fournir des documents ou des autorisations de voyage sans préjudice d'autres droits. Les États parties peuvent coopérer avec des organisations internationales pour l'application de l'article 18.

19. Correspondant à l'article 18 du Protocole, l'objectif 21 du Pacte mondial sur les migrations détaille les engagements pris pour favoriser la coopération en vue de faciliter le retour, la réadmission et la réintégration en toute sécurité et dans la dignité. Les États s'engagent notamment à respecter les accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux, tels que les accords de réadmission, à procéder à des évaluations individuelles et à empêcher les retours qui font peser sur les migrants un risque de perdre la vie ou d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux obligations internationales en matière de droits humains, à promouvoir des démarches qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des besoins des enfants, par exemple en proposant des mesures de soutien juridique, social et financier, et à coopérer pour identifier les nationaux et fournir des documents.

20. Les objectifs de développement durable constituent un autre cadre international important qui fixe des cibles pertinentes pour la coopération et la prévention du trafic illicite de personnes migrantes. Par exemple, la cible 10.7 invite les États à prendre des mesures pour « faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable », notamment par la mise en œuvre de politiques de migration bien gérées. L'objectif de développement durable n° 16 encourage les États à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, notamment en réduisant la violence, en mettant un terme à la maltraitance, en promouvant l'état de droit et en garantissant l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes.

21. En résumé, le Protocole et d'autres instruments internationaux jettent les bases d'une approche holistique de la prévention du trafic illicite de migrants, dans laquelle les mesures spécialisées de détection et répression et de sécurité aux frontières sont associées à des actions centrées sur les droits humains et le développement. La coopération entre les États parties au Protocole et les principaux partenaires est essentielle à la réalisation de cet objectif.

IV. Les problèmes : vue d'ensemble des questions à examiner, thèmes connexes et orientations pertinentes

A. Contexte

22. Selon les estimations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le nombre total de personnes déplacées de force à la mi-2023 était de 110 millions, en ce compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes ayant besoin d'une protection internationale et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays². Les statistiques publiées par le Fonds des Nations Unies pour la population, le Département des affaires économiques et sociales et le HCR montrent ensemble qu'entre 2010 et 2020, le volume des migrations forcées a plus que doublé (90 millions en 2020), augmentant plus rapidement que l'ensemble de la population mondiale (7,8 milliards en 2020) et que le volume des migrations internationales en général³.

23. Parmi les migrants forcés et autres catégories de migrants mixtes, on trouve ceux dont le voyage est facilité par des passeurs dans le but d'obtenir un avantage financier ou matériel. En ce qui concerne la seule région méditerranéenne, une analyse de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) révèle une augmentation de 58 % du nombre de personnes ayant été l'objet d'un trafic ou d'une tentative de trafic pour traverser la mer Méditerranée entre 2022 et 2023⁴. En données brutes, cela signifie qu'au moins 223 000 personnes ont été l'objet d'un trafic ou d'une tentative de trafic le long de la route de la Méditerranée centrale en 2023, ce qui représente une augmentation significative par rapport à 2022, année durant laquelle on estime que 141 000 personnes ont été l'objet d'un trafic ou d'une tentative de trafic⁵.

24. Malgré les efforts déployés en matière de justice pénale pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes, ce phénomène a atteint des niveaux sans précédent, ce qui met en évidence d'éventuelles lacunes dans les approches actuelles.

25. La demande de services de passeurs est liée au profond désir des personnes d'émigrer, conjuguée à un accès limité aux voies légales de migration régulière et à une difficulté à migrer sans aide. Les obstacles à l'exercice des droits de libre circulation, la corruption et les problèmes de sécurité contribuent également à la demande de ce type de services dans certaines régions⁶.

B. Causes profondes du trafic illicite de personnes migrantes

26. Des études ont montré que les personnes souhaitent désespérément émigrer en raison de problèmes tels que la mauvaise gouvernance, la violence, la corruption et la

² Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), base de données Refugee Data Finder, Data insights, « What is the difference between population statistics for forcibly displaced and the population that UNHCR protects and/or assists? » Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/refugee-statistics/insights/explainers/forcibly-displaced-pocs.html.

³ Ludger Pries, Oscar Calderon Morillón et Brandon Amir Estrada Ceron, « Trajectories of forced migration: Central American migrants on their way toward the USA », *Journal on Migration and Human Security*, vol. 12, n° 1 (mars 2024), p. 39 à 53.

⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Observatoire de l'ONUDC sur le trafic illicite de personnes migrantes, « Update #2 : April 2024 » (à paraître en octobre 2024).

⁵ Observatoire de l'ONUDC sur le trafic illicite de personnes migrantes, « Update #1 : March 2022 ». Disponible sur le site Web de l'ONUDC (www.unodc.org).

⁶ Observatoire de l'ONUDC sur le trafic illicite de personnes migrantes, « Migrant smuggling from Nigeria: key findings ». Disponible sur le site Web de l'ONUDC (www.unodc.org) ; voir également ONUDC, *Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants* (Vienne, 2010).

pauvreté endémique⁷. Par exemple, dans une récente étude régionale sur les migrations, des personnes migrantes d'Amérique centrale interrogées ont indiqué qu'elles avaient d'abord essayé de s'installer à l'intérieur des frontières nationales, mais qu'elles avaient ensuite décidé d'entreprendre le périlleux voyage vers l'Amérique du Nord en raison de la peur des gangs, du manque de possibilités d'éducation dans leur pays et de l'omniprésence de la pauvreté⁸. Outre les mauvaises conditions économiques et la peur de la violence et de la criminalité, la crainte d'un conflit violent et d'une guerre, l'enrôlement forcé dans des groupes armés, la persécution et la discrimination sont d'autres raisons essentielles de la migration forcée⁹. Des recherches ont montré que, pour beaucoup, la question n'est pas tant de savoir s'il faut partir, étant donné qu'il n'est pas possible de rester, mais plutôt de connaître les conditions dans lesquelles la migration s'effectue¹⁰. Les personnes sont prêtes à prendre de grands risques parce qu'elles sont désespérées et qu'elles n'ont objectivement pas d'autre solution.

27. La restriction des voies de migration régulières n'arrête pas les mouvements migratoires, mais pousse au contraire dans l'ombre, entre les mains des passeurs, les personnes qui ne peuvent accéder à ces voies. Elle crée également des possibilités pour d'autres types de criminalité organisée. Par exemple, des études ont montré qu'il existait une convergence entre les marchés de la drogue et du trafic illicite de personnes migrantes dans certaines régions, notamment dans des cas bien documentés où des organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogue au Mexique imposent le paiement de frais aux passeurs de migrants pour leur permettre de mener leurs activités de part et d'autre de la frontière, et où les personnes migrantes sont contraintes de transporter des sacs à dos remplis de drogue sur les mêmes itinéraires que ceux empruntés pour le trafic de drogue¹¹.

28. Une étude sur le trafic de personnes migrantes en Asie du Sud-Est¹² récemment publiée par l'ONUSD a révélé que, parmi les réfugiés et les migrants, la demande de services de passeurs était motivée par les facteurs suivants : a) un manque perçu de possibilités de migration régulière dans des situations de conflit, de violence et de persécution ; b) l'apatridie et le manque d'accès aux documents de voyage et d'identité ; c) des options limitées ou inexistantes en matière de migration régulière de main-d'œuvre ; d) des environnements où la corruption est omniprésente. Par exemple, de nombreux Rohingyas du Myanmar interrogés par l'ONUSD ont indiqué que le harcèlement, la persécution et la violence perpétrés par les autorités et les particuliers les avaient poussés à partir, et que les problèmes de sécurité (par exemple, le risque d'être tué ou maltraité) les avaient obligés à faire appel à des passeurs. L'apatridie et le manque d'accès aux documents de voyage ont également été cités comme des raisons essentielles de recourir à des passeurs¹³.

29. Des migrants d'autres nationalités interrogés dans la région, notamment des Cambodgiens, des Vietnamiens, des Afghans et des Somaliens, ont également cité l'insécurité, la peur, la discrimination et le manque d'accès à des moyens de subsistance et à l'éducation comme motifs de leur migration. Les migrants interrogés avaient l'impression que les passeurs étaient plus faciles d'accès et moins chers que

⁷ Erol Yayboke, « Addressing the root causes of migration to strengthen national security », *Human Rights in a Shifting Landscape: Recommendations for Congress*, Centre for Strategic and International Studies (Washington, 2019).

⁸ Pries, Calderon Morillón et Estrada Ceron, « Trajectories of forced migration ».

⁹ Ibid.

¹⁰ Yayboke, « Addressing the root causes of migration to strengthen national security ».

¹¹ Ibid.

¹² Observatoire de l'ONUSD sur le trafic illicite de personnes migrantes, *Migrant Smuggling in Southeast Asia: Research Findings on Migrant Smuggling in Southeast Asia* (Vienne, 2024).

Disponible sur le site Web de l'ONUSD (www.unodc.org) et à l'adresse suivante :

<https://storymaps.arcgis.com/stories/24c172302ab64ad0b786ee16fa8e601c>.

¹³ Ibid.

les voies de migration régulières, qui impliquent souvent des coûts prohibitifs et de la bureaucratie¹⁴.

30. Les problèmes liés au climat ont également été cités comme une raison influant sur la décision d'émigrer et comme un moteur du trafic illicite de personnes migrantes dans certains cas. Pour l'essentiel, des phénomènes soudains tels que des inondations ou des tempêtes ont été les principaux moteurs de ces migrations, mais des phénomènes à évolution lente ont également été mentionnés, notamment des maladies touchant le bétail et les cultures ou des températures extrêmes. Trois migrants bangladais sur quatre interrogés ont déclaré que les questions liées au climat avaient été des facteurs déterminants dans leur décision d'émigrer¹⁵.

31. La corruption a également été mentionnée comme l'un des principaux moteurs et facilitateurs du trafic de personnes migrantes. Les migrants clandestins interrogés pensaient qu'ils avaient besoin d'un passeur pour traiter avec les autorités en raison de la collusion entre les passeurs et les agents publics et des pots-de-vin versés aux autorités pour faciliter les déplacements¹⁶.

32. Une autre étude sur le trafic illicite de personnes migrantes de la Corne de l'Afrique vers l'Europe a révélé que les conflits insolubles et la mauvaise gouvernance poussaient les réfugiés et les demandeurs d'asile fuyant la persécution politique et d'autres formes de persécution à partir. D'autres catégories de migrants sont parties ailleurs à la recherche de meilleures perspectives économiques, et d'autres encore ont dû rejoindre leurs proches pour des raisons sociales et psychologiques¹⁷.

33. La même étude a montré que le trafic illicite de personnes migrantes était également favorisé par l'inefficacité des mesures de dissuasion pénales, la justice pénale étant caractérisée par un faible niveau de poursuites et de déclarations de culpabilité des passeurs, ce qui était aggravé par la complicité des agents des services de détection et de répression. Il a été noté que les agents des services de détection et de répression de la région n'étaient pas bien rémunérés et qu'il était donc facile de les corrompre. On sait que, dans des cas extrêmes, des convois militaires ont escorté des réfugiés et des migrants objet d'un trafic illicite en échange d'un pourcentage des frais de passage¹⁸.

34. La différence entre les priorités politiques de certains pays d'origine et de transit et celles des pays de destination a également été mentionnée parmi les causes du trafic illicite de personnes migrantes. Comme dans le cas de l'Asie du Sud, les envois de fonds représentent une part importante du produit intérieur brut (PIB) dans certains des pays d'origine étudiés : en Somalie, par exemple, les envois de fonds représentent 25 % du PIB, et en Éthiopie, 5 %. Les envois de fonds constituent un mécanisme viable de réduction de la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie, et ils peuvent avoir des répercussions directes sur l'intérêt des États à prendre des mesures qui entravent les migrations¹⁹.

35. Dans les pays de transit (par exemple, la Libye et le Soudan), l'un des moteurs du trafic illicite de personnes migrantes réside dans l'intérêt pour les revenus générés par les migrants en transit ; plus les migrants en transit restent dans un pays, plus ils soutiennent l'économie locale²⁰. On a constaté que c'était également le cas dans les communautés autochtones de la région de Darien, en Amérique centrale, lesquelles

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Assefaw Bariagaber, « States, migrants, and the challenge of international human smuggling and trafficking in the Horn of Africa », *Journal of Global South Studies*, vol. 40, n° 2 (2023), p. 249 à 273.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

guident les migrants à travers leurs terres en échange d'une rémunération nettement supérieure à celle qu'elles peuvent obtenir en cultivant ces terres²¹.

36. En ce qui concerne le trafic illicite de personnes migrantes en Afrique de l'Ouest et en Afrique du Nord, tant à l'intérieur de ces régions qu'à travers la Méditerranée, l'ONUDC a montré, dans une récente évaluation de la menace que faisait planer la criminalité transnationale organisée²², que la demande de passeurs était principalement motivée non seulement par des facteurs économiques, mais aussi par des raisons personnelles et familiales (en particulier dans le cas des femmes et des filles migrantes), ainsi que par la violence, l'insécurité et les conflits dans le cas des personnes migrantes qui viennent de pays touchés par un conflit. Ces facteurs, associés aux difficultés d'accès aux voies de migration régulières, ont été cités comme autant de raisons de faire appel à des passeurs. Il est intéressant de noter que, même dans les régions où il est possible de circuler sans visa, comme dans la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest au titre du Protocole sur la libre circulation, il a été constaté que les migrants continuaient de faire appel à des passeurs. Ce phénomène s'explique notamment par la corruption généralisée et les coûts prohibitifs liés à l'obtention de documents de voyage et d'identité. Alors que les autorités nationales mettent souvent des mois à délivrer des documents de voyage et d'identité à un prix élevé, les passeurs peuvent falsifier des documents en quelques heures et les fournir à une fraction du prix²³.

37. En outre, les pots-de-vin exigés aux frontières par les agents publics corrompus constituent un obstacle à la libre circulation, ce qui permet aux passeurs de négocier des pots-de-vin plus modestes et plus prévisibles grâce à leurs réseaux de contacts au sein de la police, des autorités chargées du contrôle des frontières et des centres de détention. Cela rend le recours à des passeurs plus attrayant, même pour les migrants munis de documents de voyage légitimes²⁴.

38. L'analyse a également révélé que les passeurs étaient considérés comme une source d'information importante. Dans des environnements présentant des risques, les personnes migrantes peuvent être victimes d'abus, avec ou sans passeur. Néanmoins, les femmes migrantes interrogées par l'ONUDC ont déclaré préférer migrer avec l'aide d'un passeur dans de telles circonstances²⁵.

39. Les passeurs interrogés par l'ONUDC ont indiqué qu'ils se livraient au trafic illicite de personnes migrantes pour gagner plus d'argent ; beaucoup d'entre eux avaient un autre emploi. Le trafic leur permettait de nourrir leur famille et était plus rentable que l'économie formelle. Beaucoup ont également déclaré qu'ils étaient motivés par des raisons philanthropiques, à savoir l'aide aux réfugiés et aux migrants.

40. L'argent est l'une des principales motivations pour participer au trafic de migrants. Selon la *Global Study on Smuggling of Migrants 2018* (étude mondiale sur le trafic illicite de migrants de 2018) de l'ONUDC, on estime qu'au moins 2,5 millions de personnes migrantes ont été l'objet de trafic en 2016, les retombées économiques de ce trafic se situant entre 5,5 et 7 milliards de dollars. Les frais dont doit s'acquitter une personne migrante sont largement déterminés par la distance à parcourir, le nombre de passages de frontières, les conditions géographiques, les moyens de transport utilisés, l'utilisation de documents de voyage ou d'identité frauduleux et le risque de détection, ainsi que par d'autres facteurs. Néanmoins, très peu d'enquêtes financières sont menées dans les affaires de trafic illicite de migrants.

41. Les mesures de contrôle de l'immigration ont un effet limité si elles ne sont pas associées à des voies légales flexibles. Les voies de migration régulières protègent les

²¹ International Crisis Group, « Bottleneck of the Americas: crime and migration in the Darien Gap », Latin America Report, n° 102 (Bruxelles, 2023).

²² ONUDC, « Smuggling of migrants in the Sahel: Transnational Organized Crime Threat Assessment – Sahel » (Vienne, 2022).

²³ Ibid.

²⁴ Ibid.

²⁵ Ibid.

droits des personnes migrantes et réduisent la capacité des groupes criminels à tirer profit des communautés de migrants.

V. Réponses : aperçu des bonnes pratiques ou des pratiques prometteuses et des enseignements tirés

A. Coopération en place pour prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes

42. De nombreux exemples de coopération à l'échelle mondiale en vue de prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes résident dans la coopération opérationnelle visant à prévenir le trafic grâce à la détection de documents de voyage frauduleux et à l'effet dissuasif des enquêtes et des poursuites pénales.

43. Par exemple, en mai 2023, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'ONUDC et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont soutenu l'opération CARISICA, la deuxième phase d'une opération conjointe de détection et de répression réunissant les 21 pays membres de la Communauté des Caraïbes et du Système d'intégration de l'Amérique centrale visant à lutter contre les associations criminelles qui se livrent au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes le long de divers couloirs de migration connus, tant à l'intérieur de la région qu'en provenance d'Afrique et d'Asie. L'opération a fait suite à la collecte et à l'échange de renseignements entre les pays par l'intermédiaire d'un centre de communication régional commun, lequel avait mis en place un système de renseignements préalables concernant les voyageurs quelques temps avant l'opération. Une bonne pratique notable a été le partage centralisé des renseignements par l'intermédiaire du centre de communication régional commun, qui a facilité le suivi proactif des tendances et la planification préalable à une action bien coordonnée pendant et après l'opération. Le partage centralisé des renseignements a aussi permis de détecter des liens entre le trafic de migrants et d'autres actes de criminalité organisée perpétrés par les mêmes groupes sur différents continents²⁶.

44. En décembre 2023, l'opération Turquesa V menée contre le trafic illicite de personnes migrantes et la traite des êtres humains en Amérique centrale a permis d'arrêter 257 personnes, de secourir 163 victimes potentielles et de détecter 12 000 migrants en situation irrégulière en provenance de 69 pays. Ces résultats ont été obtenus grâce à la collaboration de 33 pays aux principaux points de transit afin de perturber l'action des groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de migrants. INTERPOL, l'ONUDC et l'OIM ont soutenu l'opération, à laquelle a participé dès le départ un réseau de procureurs afin que les arrestations soient immédiatement suivies de poursuites à la fin de l'opération²⁷.

45. En Afrique australe, l'opération Batho a permis de réprimer la traite des êtres humains et le trafic illicite de personnes migrantes dans six pays de la région en 2018 et 2019. L'opération s'est notamment concentrée sur les infractions aggravées de trafic illicite de personnes migrantes et sur l'accès à la justice des femmes et des filles victimes d'atteintes sexuelles pendant leur transit. Des femmes et des filles victimes de la criminalité et des organisations de la société civile ont participé à la collecte de renseignements, et des policières ont dirigé l'opération. La première phase de l'opération a permis d'arrêter 21 personnes, dont certaines ont fait l'objet de poursuites menées avec succès dans au moins certains des pays concernés, et de secourir 87 victimes²⁸.

46. En Algérie, en Égypte et au Maroc, une initiative soutenue par l'ONUDC a permis de renforcer la capacité à tracer et à interrompre les flux financiers illicites

²⁶ Bureau régional de l'ONUDC pour l'Amérique centrale et les Caraïbes au Panama.

²⁷ Ibid.

²⁸ Bureau régional de l'ONUDC pour l'Afrique australe.

associés au trafic de migrants grâce à la formation dispensée à des centaines d'agents de détection et de répression et de procureurs en matière de conduite d'enquêtes financières parallèles aux enquêtes pénales sur les affaires de trafic illicite de migrants. L'initiative sera étendue à tous les pays d'Afrique du Nord situés le long des itinéraires connus du trafic de migrants.

47. En ce qui concerne l'échange d'informations sur les tendances et les modes opératoires des passeurs, le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée est un exemple notable. Il s'agit d'une instance régionale qui soutient la collaboration, le dialogue et l'élaboration de politiques relatives à la migration irrégulière dans la région Asie-Pacifique et au-delà²⁹.

48. De même, le Processus de Budapest, une plateforme européenne visant à recenser et à traiter les problèmes migratoires en constante évolution, facilite le dialogue entre les pays d'origine, de transit et de destination, notamment les pays de la région de la Grande Route de la soie (Afghanistan, Bangladesh, Iran (République islamique d'), Iraq et Pakistan)³⁰.

49. D'autres exemples de coopération résident dans la coopération au développement visant à s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de personnes migrantes dans les pays d'origine. Par exemple, en 2023, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a annoncé un investissement de 450 millions de dollars pour s'attaquer aux causes profondes des migrations en provenance d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras en améliorant les perspectives économiques, en promouvant la bonne gouvernance et la transparence et en réduisant la criminalité et la violence³¹.

50. L'Union européenne apporte une aide financière et une aide au développement à des pays d'origine en vue de conclure avec eux des accords de réadmission. Bien que ces aides réduisent dans une certaine mesure les flux migratoires irréguliers, elles n'éclipsent pas pour autant les profits tirés du trafic illicite de personnes migrantes. Pour obtenir les effets souhaités, il faudrait donc des incitations supplémentaires, telles que la délivrance de visas à des personnes souhaitant émigrer mais n'ayant jamais tenté de le faire de façon irrégulière (par exemple au moyen d'un système de tirage au sort) en échange d'un retour rapide. Les partenariats pour la mobilité avec des pays d'Afrique du Nord tels que le Maroc et la Tunisie constituent un précédent. Ces partenariats ont été mis en place précisément pour prévenir la migration irrégulière, et non pour faciliter la migration de main-d'œuvre³².

51. Selon l'OIM, les accords de réadmission peuvent ne pas fonctionner dans les cas où les pays d'origine ne sont pas incités à les conclure. La facilitation des visas et les régimes d'exemption de visa, l'accès à la migration de main-d'œuvre et les incitations commerciales, techniques et financières peuvent encourager les pays à coopérer efficacement à la gestion des migrations et aux réadmissions³³. En outre, si les accords de réadmission sont appliqués d'une manière qui ne respecte pas les droits humains, les États d'origine et de transit peuvent avoir l'impression négative que ces accords constituent un instrument unilatéral de mise en œuvre des réadmissions et, dès lors, ne pas s'y conformer. Les accords de réadmission doivent être conformes au droit international des droits humains. Il faut offrir des possibilités de migration sûre et régulière dans le cadre d'une approche holistique de la réadmission. Il convient d'intensifier le dialogue entre pays afin de renforcer les mesures d'incitation

²⁹ Voir www.baliprocess.net.

³⁰ Voir www.budapestprocess.org.

³¹ USAID, « USAID announces more than \$450 million in development funding to address root causes of migration in Central America », communiqué de presse, 28 novembre 2023.

³² Mattia Toaldo, « Don't close borders, manage them: how to improve EU policy on migration through Libya » (European Council on Foreign Relations, Londres, 2017).

³³ Organisation internationale pour les migrations, « Réadmission », document thématique de l'OIM préparé en contribution au processus préparatoire du Pacte mondial sur les migrations (2017). Disponible sur le site Web de l'OIM (www.iom.int).

correspondantes et de garantir le respect des droits humains, en particulier le droit au non-refoulement et le droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prime sur toute autre considération³⁴.

52. La sensibilisation du public est une autre stratégie de coopération pour s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de personnes migrantes. Par exemple, un volet du fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique de l'Union européenne, lancé par les partenaires européens et africains lors du Sommet de La Valette sur les migrations, en novembre 2015, vise à informer les populations locales et les personnes candidates à la migration des risques et des dangers que pose la migration irrégulière, parmi lesquels le trafic de migrants et la traite des êtres humains. En juin 2023, la campagne de sensibilisation avait touché plus de 21 millions de personnes rien qu'en Afrique de l'Ouest et au Sahel³⁵.

53. Des recherches ont montré que les personnes migrantes avaient tendance à faire davantage confiance à des personnes qui, se trouvant dans leur situation, ont surmonté les obstacles pour progresser et s'assurer des moyens de subsistance (c'est-à-dire des compatriotes qui ont réussi leur migration) qu'aux organisations internationales et aux pouvoirs publics. Ce constat est étayé par le domaine de la psychologie cognitive, qui soutient l'idée que les êtres humains ont tendance à rechercher des informations qui vont dans le sens des convictions, valeurs et identités sociales qui sont déjà les leurs, tout en minimisant les informations contradictoires. L'aspiration à émigrer est façonnée par le contexte social, l'histoire, une culture de la migration bien établie et de maigres perspectives économiques au niveau local. Cependant, les sources auxquelles les personnes migrantes font confiance ne disposent pas toujours d'informations complètes³⁶.

54. La plupart des campagnes de ce type visent généralement à sensibiliser aux dangers de la migration irrégulière, aux conditions de vie difficiles des migrants sans papiers, tant pendant le transit qu'une fois arrivés à destination, aux avantages de rester sur place et de ne pas émigrer et à l'effet des politiques migratoires plus strictes dans les pays de destination, mais elles n'abordent guère les droits humains et la migration sûre. Des recherches montrent que ces campagnes risquent d'avoir peu d'effet, surtout si elles partent du principe que les personnes migrantes ne sont pas conscientes des dangers qu'elles peuvent rencontrer. Les campagnes qui ne tiennent pas compte des risques liés au fait de rester sur place et de la pression exercée par la famille ou les circonstances socioéconomiques pour émigrer sont également inefficaces³⁷.

55. Cela ne signifie pas que les personnes migrantes n'ont pas besoin d'informations. Par exemple, des personnes migrantes interrogées à Gao (Mali) et à Agadez (Niger) ont déclaré qu'elles apprécieraient d'être mieux informées sur la situation et les risques dans la région et sur les endroits où trouver une aide humanitaire et des moyens de subsistance, comme un soutien financier, de l'eau, de la nourriture et de l'aide médicale, ainsi que des informations logistiques pour le voyage, comme la manière de franchir les frontières en toute sécurité. Ces informations leur permettraient de prendre des décisions plus sûres s'agissant de battre en retraite ou de poursuivre leur voyage. Des personnes migrantes ont critiqué les campagnes menées par des acteurs qui ont un intérêt direct à réduire les flux migratoires, en particulier lorsqu'il n'existe pas de voies de migration régulières ni de solution autre que la migration. De telles campagnes perdent toute crédibilité auprès des migrants. Les personnes migrantes prennent des risques calculés sur la base des informations dont elles disposent, en évaluant les risques liés au fait de rester

³⁴ Ibid.

³⁵ Union européenne, Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique, « Improved migration management in countries of origin, transit and destination » (2023).

³⁶ Institut danois d'études internationales, *Does Information Save Migrants' Lives? Knowledge and Needs of West African Migrants en Route to Europe* (Copenhague, 2021).

³⁷ Ibid.

ou de migrer en fonction des ressources sociales et économiques dont elles disposent³⁸.

56. Les mesures prises pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes ne doivent pas exacerber les risques qu'encourent ces personnes. Il est donc important de tenir compte de l'effet de ces mesures sur les populations locales. Ces mesures de lutte doivent être mises en œuvre en consultation avec les populations locales et recueillir l'adhésion de ces populations. Cette démarche est nécessaire pour veiller à ce que les mesures qui en découlent soient perçues comme étant prises dans l'intérêt des populations nationales et locales, et non comme quelque chose qui leur est imposé de l'extérieur³⁹. Au Niger, une analyse de l'ONUSUDC a montré que l'application de lois contre le trafic de migrants avait pu contribuer involontairement à l'émergence de nouveaux itinéraires de trafic reliant le Niger à la Libye et à des plaques tournantes en Algérie. Selon la même analyse, l'application de ces lois pourrait également avoir entraîné une diversification des itinéraires et une augmentation des pratiques clandestines, les passeurs ayant essayé d'échapper aux contrôles accrus des forces de sécurité, ce qui a rendu l'expérience plus dangereuse pour les personnes migrantes⁴⁰. Selon une analyse en cours de l'ONUSUDC, les mesures de lutte contre le trafic de migrants ont ciblé des acteurs de bas niveau, ce qui a permis à des réseaux plus sophistiqués et à des groupes criminels plus importants et plus puissants de prendre le contrôle.

B. Renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de personnes migrantes

57. En 2022, l'ONUSUDC a mené des recherches sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants en Ukraine⁴¹, où un bon précédent a été établi s'agissant de prévenir le trafic illicite de personnes migrantes. À l'époque, plus de 8,13 millions de personnes venaient de fuir l'Ukraine pour s'installer à l'étranger, 7,86 millions d'entre elles ayant été accueillies par des pays d'Europe, dont 2,85 millions par la Fédération de Russie⁴².

58. Un total de 270 000 réfugiés ukrainiens étaient enregistrés au Canada et aux États-Unis d'Amérique en 2022. Aux États-Unis, le programme « Uniting for Ukraine » a largement facilité l'entrée des réfugiés ukrainiens. Certains sont entrés en utilisant différents types de visas (par exemple, des visas de touriste ou d'étudiant). Nombre d'entre eux ont voyagé sans visa vers le Mexique et sont entrés aux États-Unis par la frontière terrestre, tandis que d'autres ont vu leur entrée facilitée par le programme d'admission des réfugiés des États-Unis⁴³.

59. Au Canada, le programme de visas mis en œuvre dans le cadre de l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine a permis aux Ukrainiens déplacés de voyager dans des conditions régulières⁴⁴.

60. Dans l'Union européenne, pour faciliter la circulation transfrontalière des réfugiés, la directive 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil a été activée le 4 mars 2022 pour les personnes fuyant l'Ukraine, et la protection

³⁸ Ibid.

³⁹ D'après une présentation fait par le Bureau régional de l'ONUSUDC pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre lors d'une réunion du Groupe d'experts sur la révision de la Loi type contre le trafic illicite de migrants tenue le 14 mars 2024.

⁴⁰ ONUSUDC, « Smuggling of migrants in the Sahel ».

⁴¹ ONUSUDC, « Conflict in Ukraine: key evidence on risks of trafficking in persons and smuggling of migrants » (Vienne, 2022).

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

temporaire a été prolongée jusqu'en mars 2024. La protection temporaire et d'autres régimes de protection nationaux analogues accordés aux Ukrainiens arrivant dans les pays de l'Union européenne, associés à une exemption de visa dans la quasi-totalité de ces pays, ont considérablement réduit la nécessité pour les personnes fuyant la guerre de faire appel à des passeurs. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) considère que la majorité des passages de frontières effectués par les personnes déplacées par la guerre en Ukraine, que ce soit à partir de l'Ukraine vers l'Union européenne, via la République de Moldavie jusque dans l'Union européenne, ou à l'intérieur de l'Union européenne, ont été et sont toujours réguliers et ordonnés⁴⁵.

61. Étant donné que les personnes qui ont fui l'Ukraine bénéficient d'une protection temporaire, les demandeurs d'asile ukrainiens n'ont pas été tenus de demander une protection internationale dans le premier pays d'arrivée de l'Union européenne (comme l'exige le règlement de Dublin de l'Union européenne). Les personnes bénéficiant d'une protection temporaire sont autorisées à se rendre dans d'autres pays de l'Union européenne de façon régulière pour une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours. Les Ukrainiens ayant la liberté de ce faire, il est peu probable que ceux qui circulent dans l'Union européenne (« déplacements secondaires ») soient l'objet d'un trafic illicite de migrants. Les personnes titulaires d'un statut de protection temporaire bénéficient d'une série de droits, ce qui leur permet de résister à la traite des êtres humains et à d'autres formes d'abus. Ces droits comprennent l'accès à l'emploi, au logement, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'éducation des enfants et aux services bancaires. Valable pour une durée d'un an, le titre de séjour temporaire délivré aux bénéficiaires de la protection temporaire peut être prolongé pour une durée allant jusqu'à trois ans⁴⁶.

62. Le cadre mis en place a donc largement permis de prévenir le trafic illicite de personnes migrantes, ce qui indique également que l'entrée légale et le statut juridique sont des facteurs importants de résistance à la traite des êtres humains. En s'inspirant de cette bonne pratique, les États parties pourraient étendre ce type de protection aux ressortissants de pays en situation de conflit, ce qui réduirait considérablement le nombre de cas de trafic illicite de personnes migrantes dans le monde.

63. Les voies de migration régulières constituent une approche essentielle de la prévention du trafic illicite de personnes migrantes. Le Réseau des Nations Unies sur les migrations préconise des voies régulières spécifiques, notamment : l'octroi de visas aux fins du regroupement familial, une migration de main-d'œuvre fondée sur la détermination proactive des besoins du marché du travail dans un large éventail de domaines, l'admission humanitaire, qui offre aux migrants en situation de vulnérabilité une solution de remplacement à la migration irrégulière, des permis de séjour et de travail temporaires, des visas humanitaires et l'assouplissement des critères de délivrance de visa pour les personnes touchées par des phénomènes climatiques, la délivrance de visas pour des raisons de santé, des programmes de régularisation pour réduire les situations de vulnérabilité des migrants en situation irrégulière, et l'octroi de visas aux victimes de la traite des êtres humains et de la violence fondée sur le genre⁴⁷.

64. Le plan Mattei, annoncé officiellement par le Gouvernement italien à la fin de l'année 2023, constitue une autre approche notable de la coopération visant à s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de personnes migrantes⁴⁸. Il vise à renforcer les initiatives de collaboration entre l'Italie et les États africains, dans

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Réseau des Nations Unies sur les migrations, « Note d'orientation : Filières d'admission et de séjour régulières pour les migrants en situation de vulnérabilité » (2021).

⁴⁸ Daniele Fattibene et Stefano Manservigi, « The Mattei Plan for Africa: a turning point for Italy's development cooperation policy? », commentaire n° 24/10 de l'Istituto Affari Internazionali (Rome, 2024).

l'objectif à long terme de promouvoir un développement économique et social durable en Afrique et de s'attaquer ainsi aux causes profondes de la migration irrégulière.

65. Bien qu'il ne soit pas entièrement accessible au public, d'après ce qui a été publié par le Gouvernement italien, le plan cherche à redéfinir le partenariat avec les États africains, en mettant l'accent sur les partenariats énergétiques, y compris dans le domaine des énergies renouvelables, la coopération au développement, le commerce et les investissements, l'éducation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, le soutien à l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes et la promotion de l'emploi, le tout dans le but de prévenir et de combattre la migration irrégulière et de garantir une gestion efficace des flux migratoires réguliers.

VI. Éléments de réflexion

66. Il est possible de prévenir le trafic illicite de personnes migrantes, ou tout au moins de l'atténuer, par la mise en place de voies de migration régulières, associée à des mesures de lutte contre la corruption et les coûts élevés qui empêchent les personnes d'obtenir des documents de voyage et d'identité. La fermeture des frontières ne fait que pousser les migrants entre les mains des passeurs. La seule sécurisation des frontières n'arrête pas le trafic de migrants ; il faut également prendre des mesures visant à résoudre les problèmes de développement qui poussent les gens à quitter leur pays. Des approches fondées sur une vision à long terme qui s'attaquent aux situations qui contraignent les personnes à émigrer, telles que la pauvreté, les conflits et les problèmes climatiques, tout en améliorant l'accès à la migration régulière, permettraient de lutter contre le trafic de migrants plus efficacement que l'approche dominante qui consiste à traiter les symptômes. Pour être efficaces, les mesures de lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes doivent recueillir l'adhésion des populations locales dont les moyens de subsistance et les droits peuvent se trouver affectés par leur mise en œuvre.

67. Pour lutter efficacement contre les groupes criminels organisés et perturber leurs activités économiques illicites, il importe d'adopter des mesures de politique générale qui englobent non seulement des mesures de détection et de répression, mais aussi un large éventail d'initiatives visant à renforcer la résilience des sociétés. Les activités mises en œuvre à ce titre devraient reposer sur des approches transversales, centrées sur les victimes, respectueuses des droits humains et tenant compte des questions de genre⁴⁹.

⁴⁹ ONUDC, *Référentiel stratégique de lutte contre la criminalité organisée pour l'élaboration de stratégies à fort impact* (Vienne, 2021).